



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Guichet unique des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Service de la Coordination  
des Politiques Publiques (SCPP)



Le préfet de la Savoie,  
Vu pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral du  
- 5 JUL. 2023  
Le Préfet

ANNEXES à l'arrêté préfectoral n°ICPE-2023-044  
du  
portant autorisation environnementale

Pour le Préfet et par délégation  
La secrétaire générale  
Laurence TUR

-----  
Société ARKEMA

Commune de LA CHAMBRE  
-----

---

**ANNEXES**

**ANNEXE 0 : DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION**

**ANNEXE 1A : VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS DANS L'AIR ET MODALITÉS DE SURVEILLANCE**

**ANNEXE 1B : COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS**

**ANNEXE 1C : INSTALLATIONS DE COMBUSTION CONSTITUÉE DE LA CHAUDIÈRE 6 ET DE L'OXYDATEUR THERMIQUE - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION EN NOX**

**ANNEXE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL**

**ANNEXE 3 : VALEURS LIMITES DES EAUX PRÉLEVÉES DANS LE MILIEU NATUREL ET MODALITÉS DE SURVEILLANCE**

**ANNEXE 4 : VALEURS LIMITE<sup>1</sup> DES EAUX REJETÉES DANS LE MILIEU NATUREL ET MODALITÉS DE SURVEILLANCE**

---

<sup>1</sup> Arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement

---

**ANNEXE 5 : BRUIT**

**ANNEXE 6 : PLAN DES PIÉZOMÈTRES - MODALITÉS DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

**ANNEXE 7 : LISTE DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT**

**ANNEXE 8 : CONFIDENTIELLE - LISTE DES ACTIVITÉS AUTORISÉES AU TITRE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

**ANNEXE 9 : CONFIDENTIELLE**

**ANNEXE 10 : CONFIDENTIELLE - GARANTIES FINANCIERES**

---

## ANNEXE 0 : DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Documents à transmettre à l'inspection		Périodicités / échéances
Attestation de constitution de GF		Tous les 5 ans
Actualisation des GF		3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
Renouvellement des GF		3 mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.4.4.
Cessation d'activité		3 mois / 6 mois (cas des installations de stockage de déchets) avant la date de cessation d'activité
Programme triennal de réfection des canalisations et des bacs contenant des substances dangereuses (prévention de la corrosion externe, remise en peinture et étiquetage)		31/12/22
Autosurveillance des niveaux sonores		Un an au maximum après la mise en service de l'installation Puis tous les 5 ans
Déclaration annuelle des émissions (GEREP)		Annuelle (site de télédéclaration)
Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente (GIDAF)		Mensuelle
Réexamen IED <sup>2</sup>		12 mois après la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (Waste Gas Treatment) relatives à la rubrique principale (3410)
ETE réseau séparatif		31/12/23
Bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines		4 ans
Réduction de la consommation d'eau		31/12/22
Bilan de fonctionnement de l'oxydateur thermique		31/12/22
Bilans périodiques <sup>3</sup>		1 <sup>er</sup> avril de chaque année n (portant sur l'année n-1)
Bilan pour la Commission de Suivi de Site (CSS) <sup>4</sup>		Annuelle
Gaz à effet de serre	Déclaration des émissions	28 février de chaque année (au titre de l'année n-1)
	Restitution	30 avril de chaque année

<sup>2</sup> IED Les prescriptions du présent arrêté sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L 515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du CE. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29 du CE, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R.515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article Erreur : source de la référence non trouvée du présent arrêté.

<sup>3</sup> Le bilan porte sur :

- les utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- la la massnuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum les substances classant le site en SEVESO seuil haut et IED.

<sup>4</sup> Bilan prévu au I de l'article D.125-34 du Code de l'environnement à la commission de suivi de site (CSS).

## ANNEXE 1A : VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS DANS L'AIR ET MODALITÉS DE SURVEILLANCE

Oxydateur thermique et Chaudière n° 6			
Valeurs limites	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux en kg/h	Périodicité de la surveillance <sup>5</sup>
SO <sub>2</sub>	35	1,9	S <sup>6</sup>
Poussières	5	0,3	C
Somme des métaux (Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn, Pd)	5	1,1	A
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal	0,01	A
	et 0,1 pour la somme (Cd+Hg+Tl)	0,2	A
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 pour la somme (As+Se+Te)	0,05	A
Plomb (Pb) et ses composés	0,2	0,05	A
Monoxyde de carbone (CO)	50	2,7	C
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	0,02	0,01	A
Formaldéhyde	2	0,8	A
Ammoniac	20	0,1	A
Acide chlorhydrique (HCl)	10	0,5	A
Somme des amines ANNEXE III	5	0,3	A
Dioxines et furanes	10 <sup>-7</sup>	10 <sup>-8</sup>	A
Protoxyde d'azote (N <sub>2</sub> O)	20	1,1	A
Acrylonitrile	2	0,1	A
Méthanol	2	0,1	A
Isophorone	2	0,1	A

SMR			
Valeurs limites	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	SMR (flux en kg/h)	Périodicité de surveillance
CO	50	0,3	A

5 A : Annuelle – C : Continue -S : Semestrielle

6 Pour le SO<sub>2</sub>, l'exploitant réalise également une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

---

## ANNEXE 1B : COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS

---

### COV diffus et fugitifs

Types de source	Sources	Méthode de quantification
COV diffus	Fabrication	calcul <sup>7</sup>
	Respiration des bacs	
	Chargements et déchargements	
fugitifs	Fuites brides, vannes, presse-étoupes..	mesures in situ <sup>8</sup>

Le flux annuel de l'ensemble des COV émis à l'atmosphère, toutes sources confondues (voir le tableau ci-dessus), est limité à **100 tonnes**.

### 2. COV canalisés

Types de source	Valeur limite en mg/m <sup>3</sup>
COV à mention de dangers	2
COV totaux	110

---

---

<sup>7</sup> Le bilan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées

<sup>8</sup> Programme quinquennal sur 36 000 points de fuite



## ANNEXE 1C : INSTALLATIONS DE COMBUSTION CONSTITUÉE DE LA CHAUDIÈRE 6 ET DE L'OXYDATEUR THERMIQUE

### VALEURS LIMITES D'ÉMISSION EN NOX

#### I.1 Avec le taux maximum de xylitones, d'hydrogène et d'éthylène autorisé

Les valeurs limites d'émissions sont données dans le tableau ci-dessous pour les taux maximums de xylitones, d'hydrogène et d'éthylène :

Oxydateur thermique et Chaudière n°6						
VLE en NOx à 3% d'O <sub>2</sub> sur gaz sec						
Appareil de combustion	Chaudière 6		Oxydateur thermique			VLE en mg/m <sup>3</sup> à la cheminée
Puissance en MW	26,2		5.5			
Combustibles <sup>9</sup>	Gaz naturel	Xylitones	Gaz naturel	Hydrogène	Éthylène	167
	Taux mini	Taux maxi	Taux mini	Taux maxi		
Taux de combustible par installation	88 %	12 %	17,00 %	71 %	12 %	
VLE en mg/m <sup>3</sup> en fonction des combustibles	120	450	100	200	200	
Flux horaire	30 000 Nm <sup>3</sup>		16 000 Nm <sup>3</sup>			7.7 kg
Périodicité de la Surveillance des rejets en NOx						continue

SMR			
VLE en NOx à 3% d'O <sub>2</sub> sur gaz sec			
Appareil de combustion	SMR		VLE en mg/m <sup>3</sup> à la cheminée
Puissance en MW	5,5		
Combustibles <sup>10</sup>	Gaz naturel		
VLE	100		
Périodicité de la Surveillance des rejets en NOx			Annuelle

9 L'exploitant établit un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés conforme aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé

10 L'exploitant établit un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés conforme aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé

## 1.2 Autres situations

Les valeurs limites à l'émission (VLE à la cheminée) sont définies à 3% d'oxygène, sur gaz sec, par la formule (s'applique également aux autres paramètres à surveiller) suivante :

$$VLE = \frac{\sum (VLE_i \times P_i)}{\sum (P_i)}$$

Où :

**VLE<sub>i</sub>** : est la valeur limite d'émission pour le combustible « i » et associée à la puissance thermique totale de l'installation de combustion. Elle est ramenée au pourcentage d'O<sub>2</sub> sur gaz sec du combustible majoritaire pour des raisons d'homogénéité.

**P<sub>i</sub>** : est la puissance thermique instantanée délivrée par le combustible i.

### Indisponibilité de l'oxydateur thermique

En cas d'indisponibilité de l'oxydateur thermique, dont la durée annuelle ne peut excéder 10 % du temps, la valeur limites d'émission en NO<sub>x</sub> à 3% d'O<sub>2</sub> sur gaz secs est de **430 mg/m<sup>3</sup>**. L'exploitant informe sans délai l'inspection des causes de ces indisponibilités et des mesures prises au titre du retour d'expérience.

Le flux horaire maximal est de 19.78 kg/h.

### Bilan de fonctionnement

L'exploitant transmettra, à l'IIC, chaque année, au 31 décembre au plus tard, un bilan de fonctionnement de l'installation.

## ANNEXE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

Limites des débits de prélèvement dans le milieu naturel		
Points de prélèvements dans le milieu naturel	fonctionnement normal	en cas de perte d'un point de prélèvement
EDF	400 m <sup>3</sup> /h	420 m <sup>3</sup> /h
Ruisseau du Bacheux	Gravitaire	
Puits 1	700 m <sup>3</sup> /h (somme des deux puits)	500 m <sup>3</sup> /h
Puits 2		500 m <sup>3</sup> /h
Limite de l'ensemble des prélèvements	1400 m <sup>3</sup> /h	
	34 000 m <sup>3</sup> /j	



## ANNEXE 3 : VALEURS LIMITE<sup>11</sup> DES EAUX PRÉLEVÉES DANS LE MILIEU NATUREL ET MODALITÉS DE SURVEILLANCE

Surveillance de l'eau prélevée dans le milieu naturel		
Paramètres	Points de prélèvement	périodicités
pH	Tous	mensuelle
Azote total		mensuelle
Chrome		Ponctuelle :  Ces paramètres sont relevés si une anomalie est constatée dans le cadre de
Arsenic		
Zinc		
Nickel		
Chloroforme		
Hydrocarbures		
Dichloro méthane		
DCO	Puits 1	mensuelle (quotidienne si DCO > 15 mg/l sur puits 2)
	Puits 2	hebdomadaire
	Le Bacheux	mensuelle
	Eau EDF	mensuelle
DBO <sub>5</sub>	Tous	mensuelle
MEST		mensuelle

<sup>11</sup> Arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement

## ANNEXE 4 : VALEURS LIMITE<sup>12</sup> DES EAUX REJETÉES DANS LE MILIEU NATUREL ET MODALITÉS DE SURVEILLANCE

Valeurs limites de rejets dans le milieu naturel et surveillance associée			
Paramètres	valeurs limites	unités	surveillance
Débit	34.000	m <sup>3</sup> /j	continue (les données sont archivées pendant 5 ans)
	Mois avec 30 jours = 1 020 000 (max)	m <sup>3</sup> /mois	
	Mois avec 31 jours = 1 054 000 (max)		
	1.400	m <sup>3</sup> /h	
Température	30 °C		
Couleur <sup>13</sup>	Modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l		
pH	entre 6 et 8,5		

<sup>12</sup> Arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau (**RSDE**) en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement

<sup>13</sup> Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

**Valeurs limites de rejets dans le milieu naturel  
et surveillance associée**

Paramètres	valeurs limites (mg/l)	flux maximums (kg/j)	surveillance <sup>14</sup>
<b>Azote total</b>	10	50	M
<b>Chrome</b>	0.025	0,85	M
<b>Cr<sup>6+</sup></b>	50 µg/l	0.1	T
<b>Arsenic</b>	25 µg/l <sup>15</sup>	1	M
<b>Zinc</b>	0,3	10	M
<b>Nickel</b>	0,05	1,7	M
<b>Plomb</b>	0.1	0.02	A
<b>Cuivre</b>	0.150	0.2	A
<b>Manganèse</b>	1	2	A
<b>Étain</b>	2	4	A
<b>Fer et ses composés</b>	5	5	A
<b>Aluminium et ses composés</b>	5	5	A
<b>Chloroforme</b>	0,05	0.1	T
<b>Dichloro méthane</b>	50 µg/l	1.7 mg/j	A
<b>DCO</b>	15	500	Q
		230 (D681 +D186)	
<b>DBO<sub>5</sub></b>	10	340	
<b>MEST</b>	100 <sup>16</sup>	15	H
<b>HCT</b>	10	10	T
<b>Indice phénol</b>	0.3	0.5	A
<b>Indice CN totaux</b>	0.1	0.2	T
<b>AOX</b>	1	2	A
<b>Ion fluorure</b>	15	10	A

14 Q : quotidienne – H : Hebdomadaire – M : Mensuelle

15 S'applique à la contribution nette de l'exploitant si le prélèvement et le rejet sont réalisés dans le même milieu, sans préjudice du respect de la NQE dans le milieu récepteur

16 Contribution nette de l'exploitant

## ANNEXE 5 : BRUIT

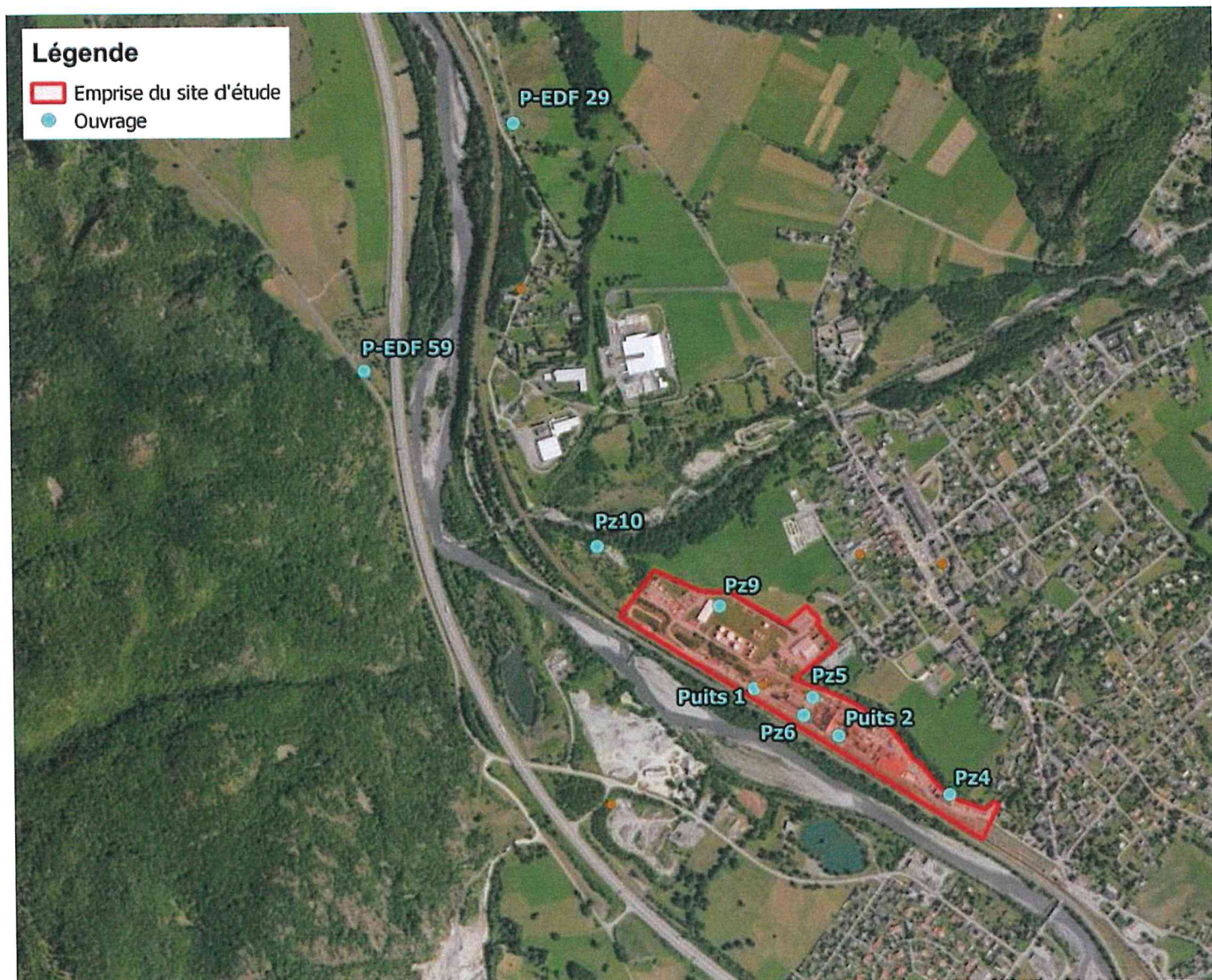
Niveaux de bruit ambiant existant dans les ZER incluant le bruit de l'établissement	Émergences (en dB(A)) admissibles	
	De 7 H à 22 H hors dimanches et jours fériés	dimanche et jours fériés de 22H à 7H
> 35 dB(A) et ≤ 45 dB(A)	6	4
> 45 dB(A)	5	3

Périodes		Niveaux en dB (A) en limite de propriété
Jour	7 H à 22 H	70
Nuit	22 H à 6 H	60



## ANNEXE 6 : PLAN DES PIÉZOMÈTRES

### MODALITÉS DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES



OUVRAGES CONSTITUANT LE RÉSEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Ouvrage	Cordonnées			Date de mise en place	Diamètre interne de l'ouvrage (mm)	Profondeur de l'ouvrage (m/repère)	Zone crépinée (m/repère)	Profondeur prélèvement (m/repère)
	X (RGF 93-CC45)	Y (RGF 93-CC45)	Cote du repère (m NGF)					
P1	1958068,68	4244935,39	441,67	Inconnue	Inconnu	Inconnue	Inconnue	Inconnue
P2	1958249,59	4244832,21	442,50	Inconnue	1 500	25,00	10,5 - 24	Inconnue
PZ 4	1958488,68	4244703,64	447,76	Inconnue	60	22,50	Inconnue	13 - 18
PZ 5	1958194,6	4244915,4	442,56	Inconnue	120	24,20	Inconnue	9,25 - 20
PZ 6	1958175,25	4244876,86	441,99	Inconnue	80	21,20	Inconnue	9,90 - 20
PZ 9	1957995,68	4245114,48	454,51	Mars 2006	120	29,80	Inconnue	22 - 28,50
PZ 10	1957732,04	4245244,85	456,31	Mars 2006	120	35,70	Inconnue	25 - 28,50
P-EDF 29	1957559,75	4246159,82	431,47	Inconnue	80	10,60	Inconnue	4,78 - 8
P-EDF 59	1957232,66	4245628	433,93	Inconnue	80	24,70	Inconnue	6 - 20

### Modalités de surveillance des eaux souterraines

Ouvrages	Fréquence des analyses	Paramètres
P1	Semestrielle (hautes eaux et basses eaux)	pH
P2		T°
PZ4		Conductivité
PZ5		Ammonium
PZ6		Chlorures
PZ9		Sulfates et Nitrates
PZ10		DBO <sub>5</sub>
P-EDF-29		DCO
P-EDF-59		MEST
		Alcools (hors éthanol, iso-butanol, DA, MIBC et HG) et amines
	IPHO	
	MIBK	
	Acétone	
	Azote amoniacal	
	PCB	
	Palladium	
	Métaux toxiques (hors cadmium)	
	HAP	



## ANNEXE 7 : LISTE DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Déchets		
Types	Codes	Natures
Non-dangereux	15 01 01	emballages en papier/carton
	15 01 02	emballages en matières plastiques
	15 01 03	emballages en bois
	20 01 01	papier et carton
Dangereux	07 01 01	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
	07 01 04	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
	07 01 08	autres résidus de réaction et résidus de distillation
	07 01 11	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
	07 07 08	autres résidus de réaction et résidus de distillation
	15 01 10	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
	15 02 02	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
	16 06 01	accumulateurs au plomb
	16 08 07	catayseurs usés contaminés par des substances dangereuses
	17 04 09	déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses
	17 05 05	boues de dragage contenant des substances dangereuses
	18 01 03	déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection